

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et  
la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 22 juillet 2017

Questions stratégiques

AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIALE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a maintenu la décision 16.53, *Avis de commerce non préjudiciable*, comme suit :

**À l'adresse du Secrétariat**

16.53 *Le Secrétariat :*

- a) *invite les Parties à communiquer leur expérience et les résultats des ateliers, projets ou publications portant sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les inclure sur le site Web de la CITES ; et*
  - b) *s'assure que ces informations sont disponibles dans d'autres formats (p. ex. sur CD-ROM) s'il y a lieu.*
3. Pour mettre en œuvre la présente décision, le Secrétariat a publié la notification aux Parties [n° 2017/019](#) le 13 mars 2017. La notification rappelait aux Parties que la résolution 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* expose les concepts et principes directeurs non contraignants que les autorités scientifiques doivent prendre en compte pour déterminer si le commerce serait préjudiciable à la survie d'une espèce. La résolution encourage les Parties à partager leurs expériences ainsi que des exemples d'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable et, si possible, à fournir au Secrétariat les registres écrits des motivations scientifiques et les informations scientifiques utilisées dans les évaluations des avis de commerce non préjudiciable, lorsqu'ils existent. Elle charge le Secrétariat de maintenir sur le site Web de la CITES une rubrique principale consacrée aux avis de commerce non préjudiciable et de l'actualiser régulièrement au moyen d'informations émanant du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, des Parties et d'autres sources. Dans la notification, les Parties sont donc encouragées à communiquer au Secrétariat toute information pertinente sur l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable (ACNP), y compris tout outil de renforcement des capacités, en vue de leur publication sur le site Web, avant le 27 mai 2017.
  4. Au moment de la rédaction du présent document (mai 2017), l'Australie avait répondu à la demande d'information sur les ACNP formulée dans la notification. Le rapport est présenté en annexe 3 du présent document. Un certain nombre d'autres Parties ont soumis des informations sur les ACNP de manière indépendante ou en réponse à d'autres notifications. Par exemple, les États-Unis d'Amérique ont soumis des informations sur les ACNP pour le commerce du requin-taube commun (*Lamna nasus*) et des requins-marteaux (*Sphyrna* spp.), et la Malaisie pour le commerce du python réticulé (*Python reticulatus*). Le Secrétariat remercie sincèrement les Parties pour leurs présentations, et toutes ces informations seront publiées sur le portail ACNP du site Web de la CITES.
  5. La résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) note que « du fait de la grande diversité des taxons, formes de vie et caractéristiques biologiques des espèces inscrites aux Annexes I et II, une autorité scientifique peut formuler des avis de commerce non préjudiciable de différentes manières » et déclare que la Conférence des Parties

est consciente « des difficultés auxquelles les Parties sont confrontées lorsqu'elles émettent des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés, et sachant que le partage de principes directeurs et de l'expérience en matière d'émission de ces avis améliorerait l'application des Articles III et IV de la Convention ». Elle reconnaît également les résultats des ateliers nationaux, régionaux et internationaux sur les avis de commerce non préjudiciable de la CITES (en Chine, en Indonésie, au Koweït, au Mexique, au Népal, au Pérou, en République dominicaine et dans d'autres pays), les orientations pour les autorités scientifiques CITES préparées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et d'autres ateliers de renforcement des capacités.

6. Le Secrétariat observe que des orientations spécifiques sur l'élaboration des ACNP ont été mises à la disposition des Parties depuis 2000<sup>1</sup>. La demande d'un soutien supplémentaire ou plus spécifique pour l'élaboration des ACNP et le développement d'un tel soutien ont connu une dynamique considérable depuis lors. L'une des initiatives les plus complètes à cet égard a été l'accueil par le Mexique d'un *Atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable de la CITES* à Cancun en 2008. Il a généré des orientations sur les ACNP pour une large gamme de taxons inscrits aux annexes de la CITES et les résultats ont été discutés lors de la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Doha, 2010 ; voir les documents [CoP15 Doc. 16.2.2](#) et [CoP15 Doc. 16.3](#)). Depuis lors, et depuis l'adoption de la résolution Conf. 16.7 en 2013, les Parties ont souvent décidé que de nouvelles orientations pour l'élaboration des ACNP portant spécifiquement sur certaines espèces et certains taxons (p. ex. le lambi, les requins, les serpents, les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, les espèces produisant du bois et le bois d'agar) étaient nécessaires. Un nombre croissant de projets de recherche ont été entrepris pour aider à l'élaboration d'ACNP. Un nombre croissant de Parties ont également commencé à partager des ACNP nationaux (ou sous-régionaux) pour le commerce de diverses espèces, et plusieurs Parties ont participé activement à l'élaboration et à la diffusion d'orientations génériques pour certains taxons et groupes d'espèces. Dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, la Conférence des Parties prévoit que « la mise en œuvre des recommandations et des mesures résultant du processus d'étude du commerce important renforcera la capacité des autorités scientifiques à réaliser leurs avis de commerce non préjudiciable », et son application pourrait donc améliorer les informations issues de cas d'études sur les ACNP pouvant être utiles à d'autres autorités scientifiques et Parties.
7. Toutes ces initiatives et activités aboutissent à une diversité d'exemples, d'études de cas et de guides concernant les ACNP. Au cours des dernières années, le Secrétariat a rassemblé 369 rapports sur les ACNP relatifs au commerce de diverses espèces végétales et de 36 espèces animales, reflétant les résultats d'ateliers, projets et publications portant sur les ACNP. Ils sont disponibles sur la page ACNP du site Web de la CITES. Il existe cependant à la fois de nouveaux besoins et de nouvelles demandes de soutien pour diverses raisons : de nouvelles espèces sont inscrites aux annexes ; les secteurs de la pêche et des forêts participent de plus en plus à la CITES ; le nombre de Parties augmente et les demandes des Parties pour un soutien lors de l'élaboration d'ACNP robustes et scientifiquement fondés augmentent rapidement.
8. À la lumière de ces développements, le Secrétariat estime qu'il serait opportun et utile de : réaliser un inventaire complet des orientations ACNP disponibles ; évaluer leur contenu et les différentes approches proposées ; évaluer les domaines où la couverture est adéquate, ceux où il existe des lacunes relatives aux groupes taxonomiques, à la répartition géographique et ceux où les informations scientifiques actualisées font défaut ; examiner les points forts et les faiblesses ainsi que la distribution et l'utilisation de l'information et des matériels existants ; entreprendre une analyse des lacunes ; et, en consultation avec les Parties et d'autres parties prenantes, identifier les priorités en matière de soutien et d'orientations ACNP supplémentaires ou améliorés. Ces priorités pourraient être traitées à travers des projets de recherche ciblés, ou en réunissant des experts pour donner de nouvelles orientations, s'il y a lieu. Un atelier d'experts dédié aux ACNP sur différents taxons, semblable à celui de Cancun en 2008, pourrait être envisagé pour renforcer les capacités d'élaboration des ACNP de divers taxons, accroître la visibilité des orientations ACNP, promouvoir leur utilisation et les diffuser.
9. Comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, le Secrétariat propose que des travaux soient entrepris pour : examiner systématiquement les documents et les orientations sur les ACNP actuellement disponibles pour les Parties ; identifier les lacunes et les besoins ; et organiser un ou plusieurs ateliers d'experts afin d'élaborer ou actualiser tout matériel, s'il y a lieu. Le Secrétariat a l'intention de rédiger des projets de décision à cet égard pour examen par la Conférence des Parties à sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Sri Lanka, 2019).

---

<sup>1</sup> Voir <https://cites.org/sites/default/files/ra/cop/11/info/Fi11-03.pdf>

Le Secrétariat apprécierait de connaître le point de vue et les avis du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur une telle initiative.

#### Recommandation

10. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à faire part de leur avis sur les questions décrites dans le présent document, y compris sur les propositions énoncées aux paragraphes 8 et 9. Ils sont également invités à identifier les moyens d'encourager davantage les Parties à partager leurs expériences en matière d'avis de commerce non préjudiciable des espèces inscrites aux annexes de la CITES.

## **Réponse de l'Australie : Notification n° 2017/019 de la CITES : Avis de commerce non préjudiciable**

L'Australie est reconnaissante de la possibilité qui lui est offerte de répondre à la notification 2017/019, en particulier à la lumière des amendements à la résolution Conf. 16.7 (Rev CoP17) proposés par l'Australie et adoptés par les Parties à la 17<sup>e</sup> Conférence des Parties à la CITES (CoP17) en 2016.

L'Australie s'est engagée à encourager la publication des connaissances scientifiques actuelles qui sous-tendent les avis de commerce non préjudiciable. L'Australie s'intéresse également à la collaboration et à la coopération entre les Parties dans le cadre de l'application des inscriptions de requins et de raies aux annexes de la CITES à la CoP16 et à la CoP17. Il s'agit d'un excellent exemple de la façon dont le partage des connaissances scientifiques peut bénéficier aux Parties et à l'application de la Convention.

Le fait de ne pas avoir accès aux évaluations basées sur des connaissances scientifiques affecte la capacité des autorités scientifiques à élaborer des avis de commerce non préjudiciable éclairés, en particulier pour les populations partagées ou migratrices. Cela peut également conduire à des avis de commerce non préjudiciable manquant de données en raison de l'absence d'accès aux informations locales, régionales ou internationales. L'Australie considère que la publication des évaluations scientifiquement fondées des avis de commerce non préjudiciable entraînera une amélioration des résultats de l'application de la résolution Conf. 16.7 (Rev CoP17), y compris en renforçant la cohérence des avis de commerce non préjudiciable pour des espèces semblables.

La publication des évaluations scientifiques facilitera le partage des données scientifiques entre les Parties et la communauté scientifique en général. De plus, les avis de commerce non préjudiciable impliquant des populations partagées ou communes et des espèces migratrices seront mieux renseignés par les informations et le contexte à l'échelle locale, régionale et internationale.

Pour soutenir ces priorités, l'Australie s'est engagée à fournir au Secrétariat des informations sur l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et le renforcement des capacités à mesure qu'elles sont disponibles. Nous nous engageons également à clarifier le processus d'avis de commerce non préjudiciable et à démontrer que ces résultats peuvent prendre diverses formes, dans la mesure où ils respectent les recommandations énoncées dans la résolution 16.7 (Rev. CoP17). À cet égard, nous considérons également qu'il serait utile que les Parties voient d'autres exemples de la manière dont l'Australie applique la CITES et les avis de commerce non préjudiciable, et nous encourageons donc les Parties à examiner les méthodes utilisées pour élaborer des avis de commerce non préjudiciable.

Nous apprécierions que le Secrétariat publie sur le site Web de la CITES l'une des informations ci-dessous dans l'intérêt des Parties.

### Application de la CITES et des avis de commerce non préjudiciable par l'Australie

L'Australie applique la CITES à travers sa loi nationale sur l'environnement intitulée *Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999* (EPBC Act). La partie 13A de l'*EPBC Act* prévoit l'évaluation de la durabilité écologique du commerce des espèces réglementées, ainsi que les fonctions d'autorisation et de lutte contre la fraude de la CITES.

Conformément à la résolution 16.7 (Rev Cop17), les permis d'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II ne peuvent être accordés que lorsqu'une autorité scientifique de l'État d'exportation a indiqué que cette exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce (suite à une détermination appelée « avis de commerce non préjudiciable »).

Un avis de commerce non préjudiciable est donc nécessaire avant toute exportation de spécimens d'espèces CITES, quel que soit le but du commerce. En Australie, une décision sur la forme de l'avis de commerce non préjudiciable est prise au cas par cas, principalement en fonction des besoins de conservation du taxon, des dispositions de la gestion et de l'échelle des prélèvements et du commerce. Cette flexibilité permet aux autorités australiennes d'appliquer la forme d'avis de commerce non préjudiciable la meilleure pour chacun des cas.

### Exportations à des fins non commerciales

Lorsque l'exportation est réalisée à des fins principalement non commerciales, telles que l'exportation d'animaux vivants destinés à être exposés dans un zoo, ou de spécimens de recherche à usage scientifique, l'avis de commerce non préjudiciable est élaboré dans chaque cas de proposition d'exportation à partir de l'information sur la source du spécimen et d'une évaluation vérifiant si l'exportation ne nuira pas (ou ne contribuera pas à un commerce préjudiciable) à la survie de tout taxon auquel appartient le spécimen, au rétablissement dans la nature de tout taxon auquel appartient le spécimen ou à tout écosystème concerné.

### Exportations à des fins commerciales

Tous les spécimens d'espèces CITES exportés d'Australie à des fins commerciales doivent être issus d'un programme de prélèvement ou de multiplication approuvé par le Ministre de l'environnement (ou son délégué) en vertu de l'*EPBC Act*. L'*EPBC Act* définit étape par étape les considérations de durabilité pour l'approbation du prélèvement de spécimens pour l'exportation. L'intégration de cette exigence à la législation nationale permet de renforcer la cohérence de la réglementation du commerce d'exportation, d'intégrer les qualités des avis de commerce non préjudiciable dans le processus législatif et d'énoncer clairement ce qui est attendu des exportateurs. L'autorité scientifique CITES de l'Australie peut donc élaborer des avis de commerce non préjudiciable basés sur le processus législatif.

La plupart des avis de commerce non préjudiciable prennent la forme d'une évaluation de la durabilité de chaque programme de prélèvement ou de multiplication par rapport aux exigences législatives. L'*EPBC Act* énumère divers types de programmes en fonction de l'échelle du prélèvement ou des dispositions de gestion. Une fois que le programme est approuvé, l'opérateur peut ensuite effectuer le prélèvement et demander des permis d'exportation pour les spécimens dans les limites définies par le programme approuvé.

**Les plans de gestion du commerce des espèces sauvages** sont généralement des programmes de prélèvement à grande échelle qui sont élaborés par l'État australien ou l'agence du gouvernement territorial responsable de la gestion de l'espèce. Les plans de gestion du commerce des espèces sauvages peuvent être approuvés pour une durée allant jusqu'à cinq ans. En approuvant ces activités, l'approbateur (le Ministre de l'environnement ou son délégué) doit être convaincu qu'il y a eu une évaluation de l'impact environnemental des activités couvertes par le plan, y compris, mais sans s'y limiter :

- Une évaluation de l'état dans la nature de l'espèce visée par le plan ;
- L'étendue de l'habitat de l'espèce à laquelle le plan se rapporte ;
- Les menaces pesant sur l'espèce visée par le plan ; et
- Les impacts des activités couvertes par le plan sur l'habitat ou les écosystèmes concernés.

L'approbateur doit également être convaincu que le plan comprend des mesures de gestion garantissant que les impacts des activités couvertes par le plan sur le taxon, tout autre taxon affecté ou tout écosystème concerné sont écologiquement durables et ne seront pas préjudiciables. Enfin, l'approbateur doit être convaincu que le plan comprend des mesures pour :

- Atténuer et/ou réduire au minimum l'impact environnemental des activités couvertes par le plan ;
- Conduire un suivi de l'impact environnemental des activités couvertes par le plan ; et
- Répondre aux changements dans l'impact environnemental des activités couvertes par le plan.

Si le plan concerne le prélèvement de spécimens de vertébrés vivants (à l'exception des poissons), l'approbateur doit également être convaincu que l'animal sera capturé, transporté et maintenu de manière à ce que le stress et le risque de blessure de l'animal soient réduits au minimum, et si l'animal doit être tué, qu'il le sera d'une manière généralement acceptée pour réduire au minimum les douleurs et les souffrances.

Exemple : Le Gouvernement du Territoire du Nord de l'Australie a favorisé l'industrie de l'élevage du crocodile, et cette industrie a augmenté parallèlement à la population de crocodiles à tel point que le Territoire du Nord est devenu le leader mondial de la production de peaux de crocodiles marins de haute qualité. Les peaux de crocodile constituent le premier produit CITES exporté d'Australie. Un plan de gestion du commerce des espèces sauvages élaboré par le Service de la gestion des ressources foncières du

Territoire du Nord pour les crocodiles marins a été approuvé de nouveau en 2016. Ce plan de gestion couvre la gestion du crocodile marin (*Crocodylus porosus*) dans le Territoire du Nord. Le plan de gestion est disponible sur <http://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/publications/mgt-plan-saltwater-crocodile-nt-2016-2020>.

Tous les plans de gestion du commerce d'espèces sauvages sur lesquels des avis de commerce non préjudiciable sont élaborés sont accessibles au public. Une liste complète des plans de gestion du commerce des espèces sauvages approuvés (y compris pour les espèces indigènes australiennes non CITES) est disponible sur <http://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/trading/commercial/management-plans>.

**Les activités de commerce des espèces sauvages** sont des exploitations qui prélèvent des spécimens, généralement dans la nature, et peuvent être des activités de test de marché, des exploitations à petite échelle, des activités de développement, des pêcheries commerciales ou des activités sur des stocks existants. Les activités de commerce des espèces sauvages peuvent être approuvées pour une durée allant jusqu'à trois ans. En approuvant une telle activité, le Ministre (ou son délégué) doit être convaincu qu'elle ne nuira pas à la survie ou à l'état de conservation d'un taxon auquel elle se rapporte ; et que l'activité ne risque pas de menacer tout écosystème, habitat ou biodiversité concernés.

Si le plan concerne le prélèvement de spécimens de vertébrés vivants (à l'exception des poissons), l'approbateur doit également être convaincu que l'animal sera capturé, transporté et maintenu de manière à ce que le stress et le risque de blessure de l'animal soient réduits au minimum, et si l'animal doit être tué, qu'il le sera d'une manière généralement acceptée pour réduire au minimum les douleurs et les souffrances.

La plupart des activités de commerce d'espèces sauvages sur lesquels des avis de commerce non préjudiciable sont élaborés sont accessibles au public. Une liste complète des activités de commerce des espèces sauvages ayant été approuvées (y compris pour les espèces indigènes australiennes non CITES) est disponible sur <http://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/trading/commercial/operations>.

**Les programmes de reproduction artificielle** sont généralement des activités à petite échelle qui multiplient des spécimens de plantes inscrites aux annexes de la CITES conformément aux définitions de la CITES. Généralement, les programmes de reproduction artificielle sont valables pour une durée de cinq ans. Voir <http://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/trading/artificial-propagation>.

**Les programmes d'élevage en captivité** sont également des activités à petite échelle qui élèvent des animaux en captivité conformément aux définitions de la CITES. Généralement, les programmes d'élevage en captivité sont valables pour une durée de cinq ans. Voir <http://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/trading/commercial/captive-breeding>.

Certains avis de commerce non préjudiciable prennent également la forme d'un rapport public publié portant sur la durabilité du commerce d'un taxon particulier. C'est le cas pour les espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES à la CoP16 et le poisson-scie à dents larges :

- L'Australie a précédemment fourni au Secrétariat CITES le document *Non-detriment finding for the export of shark species listed in CITES and harvested from Australian waters* [Avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation d'espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES et pêchées dans les eaux australiennes], publié en 2014 et disponible sur <http://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/publications/non-detriment-finding-five-shark-species>. L'avis de commerce non préjudiciable de l'Australie pour les cinq espèces de requins est basé sur de nombreuses sources d'information telles que : des informations actuelles et disponibles sur l'aire de répartition, la structure de la population, l'état et l'évaluation des stocks de chaque espèce dans les eaux australiennes ; une analyse des pêches commerciales australiennes interagissant avec les espèces inscrites incluant une évaluation des mesures de gestion existantes ; et l'examen des mesures de gestion, des menaces, des stocks et des captures aux échelles régionale et mondiale. L'Australie a également publié les documents suivants : *Scientific information for the development of this non-detriment finding* [Informations scientifiques pour l'élaboration de ces avis de commerce non préjudiciable] (<http://www.environment.gov.au/system/files/resources/39c06695-8436-49c2-b24f-c647b4672ca2/files/cites-listed-sharks.pdf>) et *Advice on CITES Appendix II shark listings* [Avis sur

les inscriptions de requins de l'Annexe II de la CITES]

(<http://www.environment.gov.au/system/files/resources/39c06695-8436-49c2-b24f-c647b4672ca2/files/cites-appendix-ii-shark-listing-advice.pdf>). Il est prévu que cet avis de commerce non préjudiciable soit révisé en 2017. Si des modifications sont apportées, l'Australie fournira la version actualisée au Secrétariat.

- L'Australie a également rendu public l'avis de commerce non préjudiciable pour le poisson-scie à dents larges *Pristis microdon* (*Pristis pristis*) élaboré en 2011 et disponible sur <http://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/publications/non-detriment-finding-freshwater-sawfish-pristis-microdon>.

Certains avis de commerce non préjudiciable sont élaborés à partir des exportations d'une juridiction ou d'une exploitation particulière, notamment dans le cas du commerce d'espèces marines et issues de pêcheries. Bien que certains avis de commerce non préjudiciable actuellement produits par l'Australie ne puissent pas être publiés intégralement en raison de considérations commerciales confidentielles, les rapports formels d'évaluation détaillent l'examen de l'avis de commerce non préjudiciable et la manière dont il a été analysé pour décider que le commerce n'est pas préjudiciable. Des informations générales sur la gestion des pêcheries sont fournies sur <http://www.environment.gov.au/marine/fisheries>, où les évaluations individuelles sont exposées par juridiction. À titre d'exemple, le rapport d'évaluation de la Western Australian Marine Aquarium Fish Fishery se trouve sur <http://www.environment.gov.au/system/files/pages/137ec212-4ab0-4a3a-b5a8-b8d8e3958693/files/wa-marine-aquarium-assessment-report-2016.pdf>. Ce rapport traite et fournit des éléments du contexte de l'application de l'avis de commerce non préjudiciable pour la pêche. D'autres rapports d'évaluation seront publiés au fur et à mesure de leur disponibilité, et l'Australie travaille à régler la question des informations commerciales confidentielles afin de faciliter à l'avenir une publication plus large des avis de commerce non préjudiciable.

#### Ateliers et renforcement des capacités

Un projet de renforcement des capacités sur les avis de commerce non préjudiciable des requins, mené par l'Université James Cook grâce au financement du projet UE-CITES de renforcement des capacités, s'est achevé au milieu de l'année 2016. Le projet a permis la collaboration des membres de la CITES du Pacifique, des Organisations régionales de gestion des pêches et des ONG actives dans la conservation des requins. Les résultats du projet comprennent :

- Un atelier à Nadi (Fidji) du 11 au 13 avril 2016, afin de renforcer les capacités des Parties à la CITES de l'Océanie à mieux comprendre le processus d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP).
- Un atelier de renforcement des capacités à Fidji en avril 2016 avec la participation de cinq pays du Pacifique. Cet atelier a principalement porté sur :
  - le renforcement des capacités à élaborer des ACNP ;
  - l'utilisation du processus en 6 étapes exposé dans la publication de TRAFFIC, Mundy-Taylor *et al.* (2014) *Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable de la CITES pour les espèces de requins* ;
  - Un modèle régional d'ACNP prérempli avec des informations communes au requin-marteau halicorne, au grand requin-marteau et au requin-marteau commun ainsi qu'à la raie manta géante et la raie manta des récifs (ces modèles d'ACNP préremplis ont été considérés comme bénéfiques pour commencer le processus ACNP) ;
  - Un cadre potentiel pour la coopération sur les stocks partagés ; et
  - L'identification de lacunes et de problèmes dans les données.

L'atelier a également examiné les questions liées aux stocks partagés de requins-marteaux et de raies manta inscrits à l'Annexe II de la CITES, le potentiel de collaboration en matière d'ACNP à travers un cadre régional et des synergies avec les projets existants.

L'Australie participe actuellement à l'atelier régional CITES de l'Océanie qui se tient du 29 mai au 2 juin 2017 à Fidji. Nous espérons qu'un des sujets de cette réunion portera sur l'élaboration d'une liste prioritaire d'avis de commerce non préjudiciable requis dans la région de l'Océanie et sur l'évaluation des besoins de renforcement des capacités en matière d'élaboration des avis de commerce non préjudiciable dans la région.